

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 8 avril 2025

N°2025/04-0064

L'an 2025, le 08 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 26 mars 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 26 mars 2025.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Marc De VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,
M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,
M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Benoît AUGUIN,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,

M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Mme Ghislaine LALLAU a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Financement de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – Fixation du produit de la taxe GEMAPI.

Nomenclature Acte :

7.2.3 – Fiscalité

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Mont de Marsan Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), ce qui comprend selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- L'aménagement des bassins versants,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des zones humides.

Ce transfert de compétence ayant été imposé sans contrepartie financière de l'État, la loi a prévu à travers les dispositions de l'article L1530 bis du Code Général des Impôts, d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La collectivité vote un montant (et non un taux) ; c'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur ; Le montant correspondant est réparti sur les quatre taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) **proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente « sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure, « aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres »**. Sa répartition se définit donc à partir des recettes fiscales perçues par les trois niveaux de collectivités suivants :

- Les communes membres,
- l'EPCI-FP en propre,
- mais également les syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Afin de coordonner les missions relatives à ces deux compétences, le service GEPU – GEMAPI a été institué à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce service est doté d'un budget annexe « Eaux pluviales et GEMAPI » dont le financement est assuré :

- par une contribution du budget principal pour la partie « eaux pluviale » issue des attributions de compensation des communes approuvées par la CLECT du 28 septembre 2021,
- par la taxe Gemapi pour la partie GEMAPI dont son institution a été approuvée le 27 septembre 2021 pour un montant estimé à 500 000 € annuel.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année avant le 15 avril dans les conditions prévues à l'article 1639A par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Il est donc proposé de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 500 000 € pour l'année 2025, produit intégré dans le budget annexe GEMAPI.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 A fixant la date du 15 avril pour fixer le montant annuel de la taxe GEMAPI,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération n°2021090174 en date du 27 septembre 2021 du Conseil Communautaire relative au financement de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » - Instauration de la taxe GEMAPI,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 26 mars 2025,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 31 mars 2025,

Considérant que pour contribuer au financement du budget annexe « GEPU-GEMAPI » il est nécessaire de percevoir 500 000 € de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour 2025,

Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 500 000 € pour l'année 2025,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document

relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).